

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1889.

Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers;
suppression des émoluments ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

I.

ART. 1 ET 2.

Tableaux A, § 4, et B.

Les soussignés proposent pour les tribunaux de commerce de créer une classe en plus, qui serait la 5^e classe, comprenant les tribunaux de commerce de Namur, Verviers et Tournai, au traitement de 6,000, 6,300 et 7,000 francs.

L. MALLAR.

V. CARBONNELLE.

A. LOSLEVER.

F. DOHET-DELRUE.

A. DOUCET.

(1) Projet de loi, n° 127 (session de 1887-1888).

Amendements du Gouvernement, n° 5.

Rapport, n° 200.

Amendements, n° 252 et 255.

Tableau comparatif des amendements proposés et des articles auxquels ils se rapportent, n° 264.

II.

Rédiger le premier paragraphe de l'article 4 comme suit :

L'article qui précède est applicable :

1° Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des Cours de cassation et d'appel, des tribunaux de première instance ainsi qu'aux greffiers adjoints et commis-greffiers des tribunaux de commerce.

J. WARNANT,
F. DOHET-DELRUE,
A. DOUCET.
E. DUPONT.

III.

Ajouter à l'article 7 du projet de loi :

Les commis-greffiers près les tribunaux de commerce sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées, l'une par le président et l'autre par le greffier du tribunal.

Ils peuvent être révoqués par le Roi.

F. DOHET-DELRUE.
A. DOUCET.
J. WARNANT.

